N°. 2074.



LOI

Donnée à Paris, le 15 Août 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le Conseil général des Représentans de la Commune de Paris délivrera des passe-ports, soit aux militaires pour rejoindre leurs postes, soit aux fournisseurs d'armes & de vivres pour l'armée, qui seront porteurs d'ordres donnés par le Ministre de la guerre ou par le Ministre de la marine.

Elle autorise son Comité de surveillance à délivrer aux Fonctionnaires publics civils, des certificats sur lesquels il leur sera délivré des passe-ports pour se rendre à leurs postes.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif pro-

visoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le quinzième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté.

Signé ROLAND, *Contre-signé* DANTON, & scellées du sceau de l'Etat.

Conforme à l'exemplaire timbré du Sceau de l'État, certifié par le Ministre de la Justice, consigné dans les registres & déposé aux Archives du Département des Bouches du Rhône. A Marseille, le 4 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Signé *DESCENE, Secrétaire-Général.*

Conforme à l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, & déposé aux Archives du District d

---

A AIX, chez PIERRE-JOSEPH CALMEN, Imprimeur de la Nation & du Département, l'an premier de la République Françoise 1792.